FRC 2.9919

9919

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11385

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DELECLOY,

Sur l'organiſation d'une force armée, ſous le nom de garde territoriale, pour la conſervation des récoltes & propriétés rurales, police & ſûreté générale;

Au nom d'une commiſſion, compoſée des repréſentans du peuple VILLERS, SAVARI & DELECLOY.

Séance du 26 germinal, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE viens, au nom de votre commiſſion ſpéciale, vous rendre le compte que vous avez demandé, du projet que j'ai donné au Conſeil, d'organiſer une force armée pour la conſervation des récoltes & propriétés rurales, police & ſûreté

A

générale, ſous la dénomination de gendarmerie rurale. Ce rapport peut paroître tardif ; mais vous ne nous en ferez point de reproches, quand vous ſaurez qu'il a aſſujetti à pluſieurs conférences avec les miniſtres de la guerre & de la police générale ; qu'il a fallu prendre des renſeignemens ſur ce qui, dans chaque département, pouvoit être relatif au régime à établir, & faire beaucoup de calculs pour en apprécier au vrai la dépenſe.

Votre commiſſion, après y avoir mûrement réfléchi, a écarté partie de la propoſition qui vous a été faite. Voici quelles ſont les raiſons qui l'ont déterminé.

D'abord, nous avons cru que l'organiſation qui vous a été propoſée, nous rapprochoit trop du régime militaire, lorſque nous vivons ſous une conſtitution bienfaiſante, qui n'admet qu'une adminiſtration paternelle.

En ſecond lieu, nous avons vu que la dépenſe d'une gendarmerie rurale, organiſée, montée & équipée, mettroit, à la charge des cultivateurs, une dépenſe trop conſidérable dans le moment préſent, & nuiroit par-là à l'agriculture qui eſt l'objet de votre conſtante ſollicitude.

Enfin, ce qui a déterminé au parti que votre commiſſion a adopté, ç'a été que pour empêcher les brigandages, les vols, les aſſaſſinats, à la répreſſion deſquels le projet que je vous ai préſenté tendoit, on a ſubſtitué celui d'augmenter la gendarmerie nationale.

Votre commiſſion, citoyens Repréſentans, s'eſt donc reſtreinte à tout ce que le projet à vérifier préſentoit d'utile & abſolument néceſſaire pour la conſervation des récoltes & propriétés rurales. Elle a lu attentivement le décret de la Convention nationale du 20 meſſidor an 3, dans lequel pluſieurs des articles de ma motion ſont placés, mais dont le mode d'exécution eſt impoſſible, à cauſe de la ſuppreſſion des diſtricts qui avoient la nomination des gardes-champêtres, & qui fixoient leur traitement, d'après l'avis des conſeils généraux des communes, également ſupprimés.

Votre commiſſion a fixé ſon attention ſur les articles 6

& 7 du décret du 20 meſſidor, qui donnent aux gardes-champêtres la faculté de citer eux-mêmes les délinquans par eux ſaiſis devant le juge de paix, qui eſt autoriſé à prononcer ſur les connoiſſances qui lui ſeront données par les ſergens-meſſiers, & que des viſites domiciliaires ſeront faites chez les perſonnes ſoupçonnées de vols, ſur les indications données par les gardes-champêtres, d'après l'autoriſation du juge-de-paix.

Nous avons été d'avis que le ſaiſiſſant ne pouvoit être partie dans la pourſuite du délit par lui-même rapporté, & que cette pourſuite appartenoit au miniſtère public. Nous avons vu la néceſſité d'indiquer aujourd'hui le fonctionnaire public à qui on la confieroit. Nous vous propoſerons de la donner aux commiſſaires du Directoire exécutif près les adminiſtrations municipales, qui remplacent les procureurs de communes qui l'avoient avant leur ſuppreſſion.

Nous avons été auſſi d'avis que les viſites domiciliaires étant prohibées par la conſtitution, il étoit indiſpenſable de rapporter l'article 7 de la loi du 20 meſſidor, pour ne laiſſer en activité que les lois ultérieures.

Nous avons encore remarqué que le décret du 20 meſſidor ne régloit rien pour la ſurveillance des ſergens-meſſiers & leur punition, lorſqu'ils commettoient des fautes, inexactitudes, abus & délits; nous avons en conſequence adopté les articles du projet dont vous nous avez renvoyé la vérification, & ſur-tout celui qui vous procure l'agrément de donner aux défenſeurs de la patrie une preuve de la reconnoiſſance nationale, en les plaçant autant avantageuſement qu'honorablement à des poſtes utiles, où ils aſſureront la ſûreté des perſonnes & des propriétés.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, ſur le rapport d'une Commiſſion ſpéciale, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites du projet ci-après;

SAVOIR,

La première, le 26 germinal ;
La ſeconde, le
La troiſième, le
Et auſſi, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement,
Prend la réſolution ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

Il y a, dans chaque département, une force agiſſante pour la conſervation des récoltes & propriétés rurales, ſous la dénomination de garde territoriale.

II.

La garde territoriale eſt à la nomination de l'adminiſtration municipale de chaque canton, qui établit un garde à raiſon de mille vingt-un hectares (deux mille arpens) dont chaque territoire eſt composé.

III.

La garde territoriale eſt aux dépens des cultivateurs ; la ſolde eſt arrêtée tous les ans par l'adminiſtration centrale du département, répartie & perçue par le percepteur de la contribution foncière, & remiſe à un receveur nommé par l'adminiſtration municipale, laquelle prend les meſures pour que les gardes reçoivent, à la fin de chaque mois, le douzième de leur rétribution.

IV.

Les gardes territoriaux ſont vêtus d'un habit court à parement & revers, veſte & pantalon d'une étoffe verte. Ils portent, ſur la poitrine, une plaque de cuivre, ſur laquelle ſont le nom du canton auquel ils ſont attachés, & ces mots, *reſpect aux propriétés* ; une ceinture aux trois couleurs nationales ; ils ſont armés d'un ſabre court, de deux piſtolets de

ceinture, d'un tiers de mètre (un pied de long), mais jamais de fuſil.

V.

Pour être admis dans la garde territoriale, il faut être âgé de vingt-cinq ans, ſavoir lire & écrire, rapporter certificats de bonne conduite, vie & mœurs; ces certificats ſont donnés par l'adminiſtration municipale du canton qu'occupoit le garde avant ſa nomination; les défenſeurs de la patrie ſont préférés.

VI.

Les gardes territoriaux ſont ſous la ſurveillance du commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration municipale de chaque canton, qui pourſuit devant le juge de paix la punition des délits conſtatés par les procès-verbaux des gardes territoriaux; il en eſt uſé du reſte comme par le paſſé pour la pourſuite des délits ruraux.

VII.

Les gardes territoriaux prêtent ſerment devant le juge-de-paix du chef-lieu de canton où ils ſont employés; il leur en eſt délivré extrait conforme. Ce ſerment une fois prêté vaut, quand même ils paſſeroient dans un autre canton du département; il eſt reçu gratis, excepté le papier & le droit d'enregiſtrement, qui ſont à la charge du récipiendaire.

VIII.

Le garde territorial, coupable d'un des délits qu'il eſt chargé de ſurveiller, ſera deſtitué & condamné à une punition double de celle déterminée par la loi, pour le délit par lui commis.

IX.

Le garde territorial qui ſe fait payer de force, ou reçoi

du délinquant quelque ſomme pour tenir la capture ſecrète ; ou qui, par négligence, n'en dreſſe point procès-verbal dans le délai preſcrit par la loi, ſera révoqué ſans pouvoir être replacé dans la garde territoriale, condamné par le juge de paix aux peines prononcées par l'article précédent, & de plus, à une détention dont la durée ne pourra être moindre de deux mois, ni excéder ſix mois.

X.

L'agent municipal de chaque commune ſe fait rendre compte tous les jours par la garde territoriale de ſa réſidence, des faits & renſeignemens qui intéreſſent la tranquillité publique & la ſûreté des perſonnes & des propriétés ; il le remet au commiſſaire du Pouvoir exécutif, près l'adminiſtration municipale, lequel en tient notes ſur un regiſtre cotté & paraphé à cet effet par le juge-de-paix, & les fait paſſer auſſi-tôt à l'officier compétent ; il les tranſmet ſur-le-champ à l'accuſateur public près le tribunal criminel du département.

X I.

Les amendes prononcées par le juge-de-paix, ſont perçues par le receveur du droit d'enregiſtrement, remiſes tous les trois mois dans la caiſſe de celui du canton, & appliquées en tant moins de la dépenſe de la garde territoriale.

X I I.

Il n'y a plus de ſergens-meſſiers, ni autres, ſous telle dénomination que ce ſoit, pour la conſervation des récoltes & propriétés rurales. Néanmoins, chaque citoyen a le droit d'établir pour ſon compte autant de gardes territoriaux qu'il le juge à propos, en les payant, & ſans que pour cela il puiſſe ſe ſouſtraire à la contribution pour le paiement de la garde territoriale ; ils ſont aſſujettis aux mêmes ſerment & règles que les autres.

XIII.

La loi du 20 meſſidor, an 3, eſt rapportée.

XIV.

La préſente réſolution ſera imprimée, & envoyée par un meſſager d'état au conſeil des Anciens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.